

Guide du demandeur

Concours 2018-2019

Volet 2 – Adaptation technologique

Soumission de la demande

- Remplir les documents suivants, qui sont disponibles sur le Web à cette adresse :
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/innovation-volet2>
 - a. *Formulaire de présentation de projet 2018-2019*
 - b. *Plan de financement* du projet
 - c. *Budget - Plan de transfert de connaissances*
 - d. *Annexes attestant l'engagement financier de l'industrie* (une annexe par partenaire)
- Les autorités administratives autorisées de l'établissement qui présente la demande doivent faire parvenir les documents dans un même courriel à l'adresse innovation@mapaq.gouv.qc.ca.
- Tous les documents doivent être envoyés au plus tard le **5 février 2019 à 16 h**. Les documents transmis après ce délai et tout document autre que ceux qui sont demandés ne seront pas transmis aux évaluateurs.

Objectif de ce volet

Adapter des connaissances et des technologies existantes aux conditions particulières du secteur agroalimentaire du Québec

Clientèle admissible

- Établissements de recherche (Universités québécoises ou centres de recherche appliquée).
- Établissements de transfert technologique;
- Associations ou regroupements d'entreprises.

Projets admissibles

Les projets doivent répondre à tous les critères suivants :

- être des projets d'adaptation technologique;
- être liés à des activités de production agricole ou de transformation alimentaire;
- s'appuyer sur du personnel et des connaissances scientifiques;
- permettre, à leur terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.
- bénéficier d'un appui financier, matériel ou en ressources humaines du demandeur, de partenaires ou de l'industrie qui correspond au taux de contribution exigé.

Projets non admissibles

- Les projets dont les activités touchent la production ou la transformation des algues, du poisson et des produits de la mer ne sont pas admissibles au programme.
- Les projets en lien avec la phytoprotection ou la réduction des risques liés à l'usage des pesticides ne sont pas admissibles au volet 2.
- Les projets dont les demandeurs, ainsi que toute entreprise impliquée dans ces projets, sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Aides financières

L'aide financière accordée pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles directement liées à la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de :

- 35 000 \$ pour un projet d'un an;
- 70 000 \$ pour un projet de deux ans.

Frais indirects de recherche (FIR) et frais d'administration (FA)

- Pour les universités, une aide additionnelle pour couvrir les FIR, équivalant à 27 % de l'aide financière pour les dépenses directement imputables au projet, pourra être ajoutée à ces montants.
- Pour les centres de recherche appliquée, une aide additionnelle pour couvrir les FA, équivalant à 15 % de l'aide financière pour les dépenses directement imputables au projet, pourra être ajoutée à ces montants.

Contribution du demandeur, de partenaires et de l'industrie

Une contribution minimale équivalant à 30 % des dépenses admissibles directement imputables à la réalisation du projet sera exigée du demandeur ou de partenaires. La contribution du demandeur et des partenaires doit être répartie de la façon suivante : un minimum de 20 % des dépenses admissibles doit provenir de l'industrie, dont au moins 10 % en argent.

Cette contribution devra être appuyée par des pièces justificatives. Les frais indirects de recherche (FIR) et les frais d'administration (FA) sont exclus du calcul de la contribution du demandeur et de celle des partenaires. Noter que la contribution d'employés du MAPAQ ou d'AAC ne peut être inscrite au plan de financement. S'il y a lieu, ces collaborations peuvent être décrites dans *le Formulaire de présentation de projet 2018-2019* à la « Section 6 - Ressources humaines ».

Aux fins de ce programme, le terme « industrie » inclut les entreprises de transformation alimentaire, les producteurs agricoles, les associations ou les regroupements d'entreprises et les fournisseurs de produits et de services.

La contribution des établissements de recherche et de transfert technologique ainsi que des centres de diffusion devra être incluse dans la contribution du demandeur et de ses partenaires.

Dans le cas où le demandeur correspond à la définition de l'industrie, telle que décrite dans le guide, sa contribution en argent et en nature au projet doit être incluse et présentée dans la contribution de l'industrie.

Exemple de calcul de l'aide financière et de la contribution pour un projet de deux ans

| Type de demandeur | Aide pour les dépenses directes du projet (70 % des dépenses admissibles, excluant les FIR et les FA) | Aide additionnelle FIR (27 %) ou FA (15 %) | Aide financière totale | Contribution du demandeur ou de partenaires (30 % des dépenses admissibles, excluant les FIR et les FA) | | | Coût total du projet |
|---------------------------------------|--|--|------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|----------------------|
| | | | | 10 % du demandeur ou de partenaires (nature ou argent) | 10 % de l'industrie en argent | 10 % de l'industrie en nature | |
| Université | 70 000 \$ | (FIR) 18 900 \$ | 88 900 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 118 900 \$ |
| Clientèles autres que les universités | 70 000 \$ | (FA) 10 500 \$ | 80 500 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 110 500 \$ |

Cumul des aides gouvernementales

Le total des aides financières obtenues des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales pour le projet subventionné en vertu du présent programme pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles (excluant les FIR et les FA).

Aide financière additionnelle pour la mise en œuvre du plan de transfert de connaissances

Pour tous les demandeurs, une aide financière additionnelle pourra être accordée pour la réalisation des activités prévues dans le plan de transfert de connaissances découlant directement des résultats du projet soutenu par le programme.

Cette aide pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Une contribution minimale de 30 %, en nature ou en argent, devra provenir du demandeur ou de partenaires et être appuyée par des pièces justificatives.

Les demandeurs auront jusqu'à un an après le dépôt et l'acceptation du rapport final par le Ministère pour exécuter et demander le remboursement des frais engagés pour la réalisation des activités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide de rédaction du plan de transfert de connaissances, disponible sur la page Web du programme.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles pour l'aide financière liée à la réalisation du projet

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais indirects de recherche (FIR) n'excédant pas 27 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les universités (excluant les honoraires professionnels ou contractuels);
- les frais d'administration (FA) n'excédant pas 15 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les centres de recherche appliquée (excluant les honoraires professionnels ou contractuels).

Dépenses admissibles pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de déplacement et de séjour pour la présentation des résultats du projet à des congrès scientifiques, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, jusqu'à un maximum de 4 000 \$;
- les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un maximum de 4 000 \$.

Dépenses non admissibles liées à la réalisation du projet et à la réalisation des activités de transfert

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- les cadeaux ou récompenses;
- les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du demandeur ou de ses partenaires;
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur;
- les boissons alcoolisées.

Dépenses admissibles et considérées comme une contribution en argent

- les frais de déplacement et de séjour;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût des services de professionnels engagés pour la réalisation du projet;
- le coût d'achat de matériel, de fournitures nécessaires pour la réalisation de projet;
- les dépenses admissibles remboursées par l'industrie (autre que le demandeur), justifiables par une preuve de remboursement.

Dépenses admissibles et considérées comme une contribution en nature

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- la perte de production due à la réalisation du projet.

Normes budgétaires

Les tableaux suivants présentent les taux maximums admissibles au programme :

Salaires et charges sociales

| Type de main-d'œuvre | Taux horaire | Taux journalier |
|---|-----------------------|-----------------|
| Administrateur | 82 \$ | 574 \$ |
| Ingénieur | 59 \$ | 413 \$ |
| Chercheur et enseignant dans un collège | 55 \$ | 385 \$ |
| Chercheur dans un centre de recherche | 54 \$ | 378 \$ |
| Vétérinaire | 52 \$ | 364 \$ |
| Agronome et autre professionnel | 52 \$ | 364 \$ |
| Professionnel de recherche | 49 \$ | 343 \$ |
| Producteur agricole | 43 \$ | 301 \$ |
| Technicien | 39 \$ | 273 \$ |
| Ouvrier | 29 \$ | 203 \$ |
| Étudiant salarié | 3 ^e cycle | 27 \$ |
| | 2 ^e cycle | 25 \$ |
| | 1 ^{er} cycle | 23 \$ |

| Étudiant boursier | Cycle | Taux annuel |
|-------------------|----------------------|-------------|
| | 2 ^e cycle | 17 000 \$ |
| | 3 ^e cycle | 23 000 \$ |

Embauche de consultants

Aux fins de ce programme, un consultant est une personne qui donne des consultations et des avis circonstanciés (c'est-à-dire très détaillés et complets) sur un aspect précis du projet. Il fournit habituellement à son client un rapport constitué de recommandations basées sur l'expérience et appuyées par un diagnostic de la situation. Le rapport du consultant doit être annexé au rapport final du projet. Un sous-traitant qui réalise une partie importante du projet pour un demandeur ne peut être considéré comme un consultant ni être rémunéré comme tel. Le taux horaire maximum admissible pour l'embauche de consultants est de 100 \$.

Frais de déplacement et de séjour

| Type de frais | Montant |
|------------------------------------|--|
| Kilométrage (jusqu'à 8 000 km) | 0,440 \$/km |
| Kilométrage (plus de 8 000 km) | 0,385 \$/km |
| Déjeuner (pourboire compris) | 10,40 \$ |
| Repas apporté de la maison (lunch) | 8,10 \$ |
| Dîner (pourboire compris) | 14,30 \$ |
| Souper (pourboire compris) | 21,55 \$ |
| Frais d'hébergement | 166 \$ par nuit – région de Montréal 146 \$ par nuit – région de Québec 127 \$ par nuit – autres régions |

Frais d'administration (FA)

Aux fins de ce programme, représentent les frais d'exploitation inhérents des organismes ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration incluent, sans s'y restreindre, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau (dont les ordinateurs et les logiciels) et l'entretien des immeubles.

Les frais d'administration sont soutenus par le programme au taux de 15 % de l'aide financière pour les dépenses directement imputables au projet. Les frais faisant partie de cette définition ne peuvent être inscrits ailleurs dans le budget d'un projet, et ainsi, être comptabilisés dans la contribution du demandeur et des partenaires ou être remboursés par le programme.

Frais indirects de recherche (FIR)

Aux fins de ce programme, représentent les frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche par les universités. Incluant les frais d'administration réguliers des organismes cités ci-dessus. Ils comprennent, en plus, les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures de recherche universitaire, à la gestion et à l'administration des projets, ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

Dans le respect des orientations gouvernementales pour le financement adéquat de la recherche universitaire, les FIR sont soutenus par le programme au taux de 27 % de l'aide financière pour les dépenses directement imputables au projet. Les frais faisant partie de cette définition ne peuvent être inscrits ailleurs dans le budget d'un projet, et ainsi, être comptabilisés dans la contribution du demandeur et des partenaires ou être remboursés par le programme.

Lien d'actionnariat ou de parenté

Les établissements qui collaborent à un même projet ne peuvent pas être unis par un lien d'actionnariat ni dirigés par les mêmes personnes. La collaboration entre des personnes apparentées est également exclue.

Sélection des demandes

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère et sera jugée par un comité d'évaluation à la suite d'un appel de projets. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence (importance des résultats attendus, des biens livrables et des activités prévues dans le plan de transfert de connaissances; effets anticipés à court et à long terme sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises; contribution et participation de l'industrie; contribution potentielle au développement durable);
- la qualité scientifique (revue de la littérature et bibliographie, protocole expérimental, composition et disponibilité de l'équipe, calendrier de réalisation du projet et plan de transfert de connaissances);
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

Le pointage associé aux différents critères est inscrit dans le *Formulaire de présentation de projet 2018-2019*.

Annonces et conventions

- S'il y a lieu, le Ministère demande des modifications au projet et avise les demandeurs des changements budgétaires.
- En fonction des recommandations des comités et des budgets disponibles, le ministre annonce l'attribution de l'aide financière aux autorités des établissements demandeurs.
- Le ministre et les établissements signent des conventions d'aide financière, et les établissements concluent des ententes de cofinancement avec des partenaires lorsque cela est nécessaire.

Demande d'appel

Un établissement peut appeler d'une décision d'évaluation dans les 15 jours, suivant la date de sa communication si un comité a évalué qu'un projet était irrecevable à la suite d'une information erronée. Il n'est pas possible de faire appel de décisions basées sur l'appréciation (note) des évaluateurs, de l'importance ou du mérite d'un projet. Le formulaire de demande d'appel est disponible sur la page Web du programme et il doit être transmis par les dirigeants autorisés des établissements faisant la demande.

Modalités de versement de l'aide pour la réalisation du projet

Un premier versement de l'aide financière sera effectué à la signature d'une convention d'aide financière liant le Ministère et le demandeur, et à la réception d'une entente de cofinancement, lorsqu'elle est requise. Ce premier versement pourra atteindre 80 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les projets d'un an et 50 % pour les projets de deux ans.

Pour un projet de deux ans, un deuxième versement de 30 % de l'aide financière est prévu sur acceptation d'un rapport d'étape et d'un rapport financier d'étape.

Un dernier versement minimum de 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation du rapport final et du rapport financier final et après la réalisation d'au moins une des activités de transfert aux utilisateurs prévues au plan de transfert de connaissances.

Modalités de versement de l'aide pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances

L'aide financière pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances sera versée en un seul versement lorsque les activités auront été réalisées et à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministère des factures et pièces justificatives liées à leur réalisation.

Renseignements additionnels

Le texte du programme, les guides et les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

www.mapaq.gouv.qc.ca/innovation.

Il est également possible de communiquer avec le secrétariat du programme par téléphone au 418 380-2103 ou par courriel à innovation@mapaq.gouv.qc.ca.